Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-SIXIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION, 1257e SÉANCE

Mardi 12 octobre 1971, à 15 h 10

NEW YORK

Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

En l'absence du Président, M. Pollard (Guyane), vice-président, prend la présidence.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session [A/8410 et Add.1 et 2; A/C.6/L.821]

1. M. AL-QAYSI (Irak) félicite la CDI du projet d'articles qu'elle a élaboré sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (voir A/8410, chap. II, sec. D), document qui est destiné à servir de base à un projet de convention plutôt qu'à un code déclaratif. Les dispositions des articles 3 et 4 devraient dissiper la crainte qu'une telle optique ne nuise à la conclusion d'accords spéciaux. La délégation irakienne approuve la méthode suivie par la CDI pour unifier les dispositions relatives aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation (voir article 5) et se félicite tout particulièrement de trouver dans le projet deux articles distincts sur les fonctions respectives des deux types de mission.

2. En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'adoption du projet de la convention qui sera conclue, M. Al-Qaysi pense qu'il n'y a pas lieu de trop se presser et que les gouvernements devraient avoir tout le temps nécessaire pour réfléchir sur le texte. Il est prêt à appuyer la recommandation que la CDI formule au paragraphe 57 de son rapport (A/8410), à condition que toutes les dispositions utiles soient prises pour que les frais soient maintenus au niveau le plus bas possible. Le problème soulevé au paragraphe 58 devrait être résolu à la lumière de l'expérience acquise, l'objectif étant de s'assurer que la convention sera appliquée avec succès.

3. M. Al-Qaysi approuve la méthode qui a été adoptée à l'égard de la question de la succession en matière de traités (*ibid.*, chap. III. sect. A), qui consiste en premier lieu à déterminer les principes fondamentaux applicables aux nouveaux Etats *stricto sensu* avant d'étudier les incidences éventuelles de facteurs particuliers. Il souscrit également à l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial au sujet des traités bilatéraux, exposée au paragraphe 69 du rapport. Il faut espérer que la CDI sera en mesure de procéder, à sa prochaine session, à une première lecture du projet d'articles sur la succession en matière de traités, dans son ensemble.

4. La méthode utilisée à l'égard de la succession dans les matières autres que les traités (*ibid.*, sect. B) semble généralement satisfaisante et M. Al-Qaysi se félicite tout particulièrement de la manière pragmatique dont a été abordée la question de la succession aux biens publics, et notamment du souci de reconnaître aux nations leur droit sur leurs ressources naturelles, en liaison avec les droits de puissance concédante.

5. Il prend note avec satisfaction de tout progrès dans les travaux de la CDI sur la responsabilité des Etats et sur la clause de la nation la plus favorisée.

6. Après s'être félicité de la nomination du Rapporteur spécial pour l'importante question des traités conclus entre Etats et organisations internationales, M. Al-Qaysi s'associe aux vues de la Sous-Commission, telles qu'elles sont exposées à l'annexe au chapitre IV du rapport. Il y a eu accord général à la Sous-Commission pour considérer que la Convention de Vienne sur le droit des traités devrait être prise comme document de base pour les recherches, que rien ne doit être entrepris qui puisse directement ou indirectement en affaiblir la portée et que le Rapporteur spécial doit rechercher quelles sont les grandes questions de principe qui commandent le cas particulier des organisations internationales dont la Convention de Vienne n'avait pas à tenir compte.

7. M. Al-Qaysi exprime l'espoir que la question du développement progressif et de la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eaux internationales — sujet d'une importance capitale pour son propre pays — sera traitée en priorité.

8. Le document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international"[1] rédigé par le Secrétaire général mérite les plus grands éloges, et M. Al-Qaysi appuie la décision de la CDI de mettre à jour son programme de travail à long terme. En outre, il prend note avec satisfaction de la coopération suivie de la CDI avec les organes régionaux et appuie chaleureusement la recommandation de la CDI (voir A/8410, par. 176) tendant à poursuivre la pratique qui consiste à organiser chaque année un Séminaire de droit international.

9. M. HYVÄRINEN (Finlande) constate que certains progrès ont été réalisés en ce qui concerne la question des

[1] A/C.4/245.

traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et que la question du développement progressif et de la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales – sujet proposé par la Finlande – a été incluse dans le programme de travail de la CDI. Le Gouvernement finlandais espère que les travaux relatifs au rassemblement d'une documentation sur cette dernière question seront bientôt achevés, de manière que la CDI puisse entreprendre sa tâche aussitôt que possible. La question du programme de travail à long terme a été à juste titre différée par décision de la CDI (*ibid.*, par. 128, al. *a*) jusqu'à l'élection des membres de la CDI. Le Gouvernement finlandais estime qu'il ne serait pas indiqué d'inclure un grand nombre de nouvelles questions dans le programme à long terme, car il faudra plusieurs années pour régler les problèmes dont la CDI est déjà saisie. En outre, des questions telles que la reconnaissance des Etats et des gouvernements et les immunités de juridiction des Etats étrangers et de leurs organes, agents et biens, dont la CDI n'a pas encore eu le temps de s'occuper devraient être maintenues. De même, la CDI devrait revenir sur la question des relations entre Etats et organisations internationales. Au nombre des nouveaux sujets dont la CDI pourrait entreprendre l'examen figurent les actes juridiques internationaux unilatéraux et la question de la protection des représentants des Etats. La délégation finlandaise appuie le maintien du Séminaire de droit international et versera à nouveau 1 500 dollars pour permettre à un étudiant d'y participer.

10. Les observations de M. Hyvärinen sur le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ont un caractère uniquement préliminaire, et le représentant de la Finlande réserve le droit de son gouvernement de revenir sur la question à un stade ultérieur. Le nouveau projet représente une amélioration sensible par rapport à la première version[2], en ce sens qu'il est plus concis et plus clair. Conformément aux vœux exprimés par certains gouvernements, il a été ajouté une nouvelle partie qui contient des dispositions relatives aux délégations d'observation à des organes et à des conférences (voir A/8410, chap. II, sect. D, annexe), sans lesquelles le projet eût été incomplet. Faute de temps, la CDI n'a pu formuler de commentaires sur cette nouvelle partie qui constitue cependant une base de travail utile. Le projet a été également amélioré quant au fond, tout particulièrement du fait de la suppression de l'article 83 du projet provisoire[3] selon lequel une délégation à un organe ou à une conférence ne peut représenter qu'un seul Etat, ce qui est contraire à la pratique actuelle et préjudiciable aux petits pays. Le projet a été également amélioré du fait de la suppression de la disposition relative aux bureaux de la mission situés ailleurs que dans le pays hôte de l'organisation, qui figure dans les articles 20 et 63 du projet provisoire.

11. Les nouvelles dispositions sont toutes nécessaires et semblent bien rédigées. A ce propos, M. Hyvärinen tient à appeler tout spécialement l'attention sur les articles 78 et 79 et, par-dessus tout, sur l'article 82 qui traite de la conciliation. Ce dernier article contient les adjonctions nécessaires à l'article 81 et, sans constituer une garantie absolue du règlement des différends, augmentera sensiblement les possibilités d'aboutir à un résultat acceptable, notamment si la procédure de conciliation est souple et appropriée à d'autres égards, comme cela semble être le cas. M. Hyvärinen appuie également la nouvelle disposition ajoutée à l'article 75, qui interdit aux personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat hôte.

12. A quelques petites exceptions près, le projet semble accorder les mêmes facilités, privilèges et immunités aux membres des missions d'observation qu'aux membres des missions permanentes. Il est possible que ces droits et privilèges, notamment en ce qui concerne l'exemption d'impôts et de taxes et l'exemption douanière, soient trop larges, mais il existe des arguments valables en faveur d'un traitement égal pour les deux groupes de personnes. Tout comme les représentants permanents, les observateurs séjournent souvent pendant plusieurs années sans interruption dans le pays hôte et, bien que leurs fonctions représentatives soient peut-être moindres, il est important que leurs relations avec l'organisation soient sans heurt. Quant à l'immunité de juridiction mentionnée à l'article 61, le Gouvernement finlandais continue à penser qu'il conviendrait de faire une exception pour les accidents de la circulation dont serait victime un représentant en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles, et elle note avec satisfaction que la CDI partage ce point de vue.

13. M. Hyvärinen regrette que l'on ait supprimé, dans le projet d'articles présenté à la session en cours, l'ancien article 34, mais il se rend compte qu'il n'aurait pas été réaliste de le conserver. Une partie de l'article supprimé a été conservée, sous forme d'adjonction au présent article 31, en tant que paragraphe 5.

14. Il espère que l'article 46, qui limite l'effectif des délégations, ne sera pas utilisé par le pays hôte pour faire barrage aux personnes qui prennent part aux travaux des conférences et des organes d'organisations ou aux activités des conférences et organes eux-mêmes.

15. Le Gouvernement finlandais appuie la décision de la CDI (voir A/8410, par. 57) de recommander à l'Assemblée générale la convocation d'une conférence internationale, en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention sur la question dont elle est saisie. Il semble approprié de renvoyer la décision finale à la vingt-septième session de l'Assemblée générale pour donner aux gouvernements tout le temps nécessaire à l'étude du projet d'articles.

16. M. PINTO (Ceylan) déclare que le rapport de la CDI témoigne des progrès importants réalisés dans les cinq domaines dont la CDI s'occupe actuellement. Les dispositions du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales sont énoncées d'une manière logique et pratique. La délégation ceylanaise se félicite de la souplesse conservée au

---

[2] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 9*, p. 5; *ibid., vingt-quatrième session, Supplément No 10*, p. 3; et *ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 10*, p. 5.

[3] *Ibid., vingt-cinquième session, Supplément No 10*, p. 17.

projet, qui tient compte du fait que la branche du droit en question est encore en pleine évolution. Ce fait est expressément reconnu à l'article 4 du projet et au paragraphe 5 du commentaire de cet article. M. Pinto constate que, bien que le titre du projet vise la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, la plus grande partie de ses dispositions traite des relations entre Etats – principalement entre l'Etat hôte et les autres – en leur qualité de membres d'une organisation. Le projet ne fait pas mention de certains aspects des relations entre organisations et Etats, tels que celui qui concerne les délégations chargées de négocier avec l'organisation elle-même.

17. M. Pinto relève que le terme "organe", tel qu'il est défini à l'article premier, ne s'applique qu'aux organes dont des Etats sont membres et n'exclut pas le cas, quelque peu exceptionnel, d'un organe ayant pour membres à la fois des individus et des Etats. Selon lui, le terme englobe également le cas des organes dont les membres sont élus par les Etats mais exercent leurs fonctions à titre personnel.

18. L'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend "d'une organisation dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale" et se trouve par la suite, à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 2, opposée à l'expression "organisations internationales autres que les organisations internationales de caractère universel". Aux yeux de M. Pinto, la notion d'universalité se réfère à la composition de l'organisation plutôt qu'à l'une quelconque de ses autres caractéristiques, comme la portée de ses attributions. La définition semble rédigée de façon à englober des organisations intergouvernementales, telles que l'Organisation des Nations Unies elle-même ou des institutions spécialisées, qui virtuellement peuvent admettre tous les Etats comme membres. Cependant, il serait peut-être bon de se demander si l'adjectif "universel", qui doit s'entendre de tous les Etats sans exception aucune, s'applique à une seule organisation intergouvernementale existante, et si donc il ne serait pas préférable de remplacer ce qualificatif par un autre ou de reprendre la définition dans une perspective totalement différente.

19. Aux termes de l'article 3, l'application de la convention envisagée serait sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation ou des dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence. Conformément au paragraphe 5 du commentaire de cet article, le sens de l'expression "règles pertinentes de l'Organisation" est suffisamment large pour comprendre toutes les règles pertinentes quelle que soit leur nature. Selon M. Pinto, cette conception est la bonne, car elle laissera à chaque organisation la possibilité de se développer en fonction de ses propres besoins fonctionnels et du contexte politique dans lequel elle opère. En outre, elle tient compte de l'existence d'organisations dont les statuts et autres instruments constitutifs sont ainsi faits que les règles qu'elles ont adoptées ne peuvent être annulées ou modifiées par des accords extrinsèques, comme cela semble être le cas pour le groupe de la BIRD. L'autonomie ainsi laissée aux organisations vaut également pour l'avenir, si bien que l'une d'entre elles pourrait, même après l'entrée en vigueur de la convention proposée, adopter des règles qui ne seraient pas nécessairement en conformité avec celle-ci. M. Pinto ne s'attend pas que les organisations prennent des initiatives de cet ordre, à la légère. Il faut espérer au contraire que, pour autant que cela soit possible, elles s'appuieront sur la convention pour élaborer les règles nouvelles qui leur seraient nécessaires.

20. M. Pinto note qu'aux termes de l'article 5 les Etats membres peuvent établir des missions permanentes et les Etats non membres des missions permanentes d'observation, si les règles de l'organisation le permettent. Il semble donc qu'aucune des deux formes de mission ne puisse être créée de plein droit, mais seulement dans la mesure où l'organisation en admet l'établissement conformément à ses règles.

21. En ce qui concerne les articles 6 et 7, relatifs aux fonctions des missions permanentes et des missions permanentes d'observation, la délégation ceylanaise ne pense pas qu'il soit utile ou nécessaire d'opérer une distinction entre les fonctions des deux formes de missions en précisant que les missions permanentes peuvent mener des négociations "avec l'organisation ou dans le cadre de celle-ci" et que les missions d'observation peuvent seulement mener des négociations "avec" l'organisation. On peut légitimement compter au nombre des attributions de la mission d'observation celle qui consiste à procéder à des consultations ou à des échanges de vues avec les Etats membres de l'organisation.

22. A propos de l'article 8, M. Pinto dit que l'on pourrait envisager de traiter expressément du cas, qui se rencontre très fréquemment, dans lequel un Etat d'envoi accrédite en qualité de chef de mission permanente une personne qui est chef d'une mission diplomatique auprès du pays hôte ou d'un Etat voisin. Dans le paragraphe 2 du commentaire de l'article 74, la CDI précise que de telles situations ont déjà été réglementées par le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et par le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Toutefois, dans son rapport sur les travaux de sa vingtième session[4], la CDI a clairement indiqué que le projet d'articles était destiné à servir de base à un projet de convention et à constituer un ensemble autonome. Il serait préférable, si cela ne soulève pas de question de fond, de faire état dans le projet d'articles du droit des Etats à accréditer la même personne comme membre d'une mission diplomatique et d'une mission auprès d'une organisation.

23. M. Pinto note qu'il est traité des privilèges et immunités dans un esprit analogue à celui qui a inspiré les conventions de codification antérieures.

24. Les dispositions de l'article 75 méritent d'être examinées avec attention. La dernière phrase du paragraphe 2 semble introduire une exception très importante aux dispositions dudit paragraphe puisqu'il y est dit que ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation. Il semble inconcevable que des infractions

[4] *Ibid., vingt-troisième session, Supplément No 9*, par. 24.

graves et manifestes à la législation pénale de l'Etat hôte ou l'immixtion dans les affaires intérieures de cet Etat puissent entrer dans le cadre des "fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation". Si tel est bien le cas, une clause de sauvegarde n'a pas de raison d'être. En outre, la dernière phrase du paragraphe 2 risque d'introduire un élément subjectif qui pourrait créer des difficultés, puisqu'il suffirait que la personne en cause démontre que l'acte en question a été accompli sur l'ordre de l'Etat d'envoi pour que les mesures prévues à l'article 75 deviennent inapplicables. La délégation ceylanaise a été dans une certaine mesure rassurée par la lecture des paragraphes 4 et 5 du commentaire sur l'article 75, mais elle conserve des doutes sur l'opportunité de maintenir dans sa forme actuelle la dernière phrase du paragraphe 2 dudit article. La délégation ceylanaise est consciente de la nécessité d'adopter des normes du type de celles qui figurent à l'article 79. Le paragraphe 2 de cet article, qui revêt une importance particulière, reflète parfaitement le droit et la pratique en vigueur.

25. La délégation ceylanaise se félicite également des dispositions des articles 81 et 82. Elle tient toutefois à faire remarquer que l'expression "le plus haut fonctionnaire", qui se réfère à la personne qui, au sein de l'organisation, est investie du pouvoir de désignation visé au paragraphe 3 de l'article 82, pourrait ne pas avoir d'équivalent dans toutes les organisations. Il serait sans doute bon de rechercher une appellation plus appropriée. M. Pinto note en outre que le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 82 risque de créer des confusions, dans la mesure où les instruments constitutifs des organisations prescriraient une durée différente.

26. Certaines questions se posent en ce qui concerne la manière dont les organisations internationales auxquelles la convention proposée s'appliquerait assumeraient leurs obligations. Il paraît clair qu'aux termes mêmes de la convention les organisations seront directement investies de certains droits et de certaines obligations. En conséquence, il y aurait avantage à ce que les organisations auxquelles les Etats envisagent d'appliquer la convention aient la possibilité de participer aux travaux préparatoires et soient associées aux Etats parties à la convention en vertu même de cet instrument. On pourrait s'inspirer à cet égard des procédures énoncées à l'article X de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[5], qui ont résisté à l'épreuve du temps et de la mise en œuvre pratique.

27. La délégation ceylanaise est disposée à appuyer la décision de la CDI recommandant à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles et de conclure une convention sur cette matière, si une telle décision rencontre l'agrément général de la Sixième Commission. Toutefois, un problème risque de surgir à propos de la date de cette conférence. Etant donné qu'une troisième conférence sur le droit de la mer est en cours de préparation, M. Pinto se demande s'il serait réaliste de fixer la date de la conférence sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales avant le second semestre de 1974.

28. La délégation ceylanaise a pris connaissance avec une satisfaction toute particulière des quatre rapports qu'a présentés le Rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités, dont il est fait mention au paragraphe 62 du rapport de la CDI. Ceylan, qui a recouvré son indépendance en 1948 après près d'un siècle et demi de domination étrangère, porte un intérêt spécial à cette question ainsi qu'à celle de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités. La délégation ceylanaise, n'ayant pu, faute de temps, examiner à fond les 17 articles du projet d'articles sur la succession en matière de traités figurant dans les trois derniers rapports du Rapporteur spécial, se réserve le droit de présenter ses observations en une autre occasion. Elle tient cependant à exprimer son accord de principe avec la teneur de l'article 6[6]. Elle est également en accord avec la position adoptée à l'article 3[7] ainsi qu'avec les règles générales énoncées à l'article 13[8]. Elle attend avec intérêt le cinquième rapport du Rapporteur spécial qui portera sur les traités à caractère "dispositif" ou à effets "localisés" ou "territoriaux".

29. L'intention de la CDI (*ibid.*, par. 123) de mettre à jour son programme de travail à long terme est fort opportune. Le document de travail rédigé par le Secrétaire général intitulé "Examen d'ensemble du droit international" est un document extrêmement complet et des plus utiles.

30. La délégation ceylanaise a noté avec satisfaction que la CDI poursuivrait sa collaboration avec les organismes régionaux s'occupant de questions juridiques, notamment avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique, dont Ceylan est membre.

31. Le Séminaire de droit international, qui aborde maintenant sa huitième année, est un succès incontestable. Cependant, pour des raisons d'ordre financier, les participants originaires de pays en voie de développement ne sont pas toujours en mesure de profiter pleinement des possibilités qu'offre ce séminaire. En remerciant chaleureusement les gouvernements qui ont octroyé des bourses à des participants originaires de pays en voie de développement, M. Pinto exprime l'espoir que cette pratique se poursuivra et se développera à l'avenir.

32. M. MULIA (Indonésie), se référant au projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, se félicite que la CDI ait examiné le statut des délégations d'observation à des organes et à des conférences. Le projet d'articles à ce sujet sera soigneusement étudié par le Gouvernement indonésien. La délégation indonésienne se félicite également de ce que la CDI ait décidé (*ibid.*, par. 51) de faire porter ses efforts sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les

[5] Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

[6] Voir A/CN.4/224.

[7] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1969*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.8), document A/CN.4/214 et Add.1 et 2, p. 45.

[8] Voir A/CN.4/249.

organisations internationales et de différer pour l'instant l'examen de la représentation des organisations internationales auprès des Etats. Pour ce qui est du statut de l'Etat hôte en tant qu'Etat d'envoi, la délégation indonésienne partage le point de vue exprimé au paragraphe 53 du rapport.

33. La délégation indonésienne appuie la recommandation qui figure au paragraphe 179 du premier rapport[9] du Rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, à savoir que la question des organisations régionales devrait être étudiée à un stade ultérieur des travaux de la CDI. Elle est d'avis que les organisations régionales devraient avoir de larges pouvoirs de déterminer la nature de leurs relations avec les gouvernements.

34. La recommandation de la CDI à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires afin d'étudier le projet d'articles et de conclure une convention mérite d'être examinée d'une façon approfondie. La délégation indonésienne fera le moment venu des observations plus détaillées sur le fond du projet d'articles.

35. La CDI a bien fait (*ibid.*, par. 8) de donner au chapitre III de son rapport un aperçu de l'état d'avancement des travaux sur les sujets actuellement à l'étude. Parmi ces questions, le Gouvernement indonésien attache une grande importance au point 2 de l'ordre du jour de la CDI (Succession d'Etats : *a)* succession en matière de traités; *b)* succession dans les matières autres que les traités). Il convient d'examiner soigneusement l'opinion que le Rapporteur spécial pour la question de la succession en matière de traités a exprimée dans des rapports antérieurs quant à la nécessité de coordonner, pour des raisons d'uniformité, la portée, la forme et les dispositions de son projet d'articles avec celles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. La délégation indonésienne félicite le Rapporteur spécial pour la question de la succession dans les matières autres que les traités d'avoir fondé ses observations sur des règles pragmatiques inspirées de la pratique des Etats plutôt que sur des études purement théoriques. Il faut espérer qu'à sa prochaine session la CDI pourra examiner les rapports des deux Rapporteurs spéciaux et se rapprocher de la fin de ses travaux sur la question de la succession d'Etats.

36. S'agissant de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, la délégation indonésienne a pris note avec intérêt du rapport de la Sous-Commission reproduit à l'annexe au chapitre IV du rapport de la CDI. Elle appuie la recommandation de la Sous-Commission tendant à limiter l'étude de cette question aux accords écrits et elle pense également que la Convention de Vienne de 1969 constitue une base solide pour la poursuite des recherches.

37. La délégation indonésienne a été heureuse d'apprendre que la CDI avait décidé de passer en revue, à sa prochaine session, son programme de travail à long terme. Le document de travail intitulé "Examen d'ensemble du droit international" préparé par le Secrétaire général sera fort utile à la CDI lorsqu'elle procédera à ce travail.

38. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) note avec satisfaction que la CDI a décidé d'inclure dans la version finale du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales les questions connexes des missions auprès d'organisations internationales, des délégations à des organes et à des conférences et des délégations d'observation à des organes et à des conférences. La CDI a mené à bon terme ses travaux sur le projet d'articles en tenant compte des vues exprimées par les gouvernements et par les organisations internationales ainsi que des observations formulées par les délégations aux sessions antérieures de la Sixième Commission.

39. La délégation biélorussienne présentera au moment opportun ses observations détaillées sur le projet d'articles; elle se bornera, à ce stade, à commenter quelques articles qui doivent être modifiés ou dont certaines dispositions inacceptables doivent être supprimées. Par exemple, il conviendrait de remanier le texte du paragraphe 1 de l'article 21 de manière qu'il se lise comme suit : "L'Etat hôte facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à la mission."

40. La délégation biélorussienne, comme d'autres délégations, ne peut accepter la disposition figurant aux articles 23 et 54 et à l'article N de l'annexe à la section D du chapitre II du rapport, selon laquelle les agents de l'Etat hôte sont autorisés à pénétrer dans les locaux de la mission "en cas d'incendie ou autre sinistre". Cette disposition s'écarte sans raison de celles qui sont énoncées à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[10], et elle constitue une atteinte directe à l'inviolabilité des locaux des missions.

41. La délégation biélorussienne ne peut davantage accepter la procédure de conciliation exposée à l'article 82, qui est si complexe qu'elle n'a guère de chances de pouvoir être mise en pratique.

42. Il n'y a pas lieu de faire une distinction entre le traitement accordé, d'une part, aux missions auprès d'organisations internationales et aux délégations à des organes et à des conférences et, d'autre part, aux délégations d'observation à des organes et à des conférences. A ce propos, il convient de comparer l'article II de l'annexe et les articles 20 et 51. L'article H stipule : "L'Etat hôte accorde à la délégation d'observation les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche . . .", alors que les articles 20 et 51 prévoient que l'Etat hôte accorde aux missions permanentes et aux délégations à des organes et à des conférences "toutes facilités" pour l'accomplissement de leurs fonctions. Il y a indubitablement une différence de fond entre

[9] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.2), document A/CN.4/161, p. 167.

[10] Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.20/13, p. 91.

"facilités" et "toutes facilités", et cette différence, dans ce cas comme dans d'autres, ne joue pas en faveur des délégations d'observation. Il n'y a aucune raison que les délégations d'observation ne jouissent pas du même statut juridique, des mêmes privilèges et des mêmes facilités que les missions et les délégations pleinement accréditées auprès d'organismes internationaux.

43. Un travail considérable reste à faire pour préciser davantage les dispositions du projet d'articles, éliminer les redites inutiles et les redondances et harmoniser la terminologie juridique employée dans des dispositions connexes de divers articles. Le texte définitif de la convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales doit suivre de près les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutes dispositions qui ne seraient pas conformes aux normes du droit international actuel et de la pratique diplomatique d'aujourd'hui doivent être éliminées du texte définitif de la convention, qui devrait être ouverte à la signature de tous les Etats qui désireraient y adhérer.

44. Pour ce qui est du paragraphe 57 du rapport de la CDI, qui envisage de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée de donner la suite voulue aux projets d'articles, la délégation biélorussienne estime qu'il n'est aucunement nécessaire de convoquer une telle conférence. La Sixième Commission elle-même pourrait examiner le projet de convention, comme elle l'a fait avec succès dans le cas de la Convention sur les missions spéciales, ce qui permettrait à l'Organisation de réaliser des économies considérables.

45. La CDI a bien d'autres questions importantes à son ordre du jour, et en particulier celle de la succession en matière de traités. La position de la délégation biélorussienne à cet égard est bien connue et, pour gagner du temps, M. Rassolko n'a pas l'intention de l'exposer en détail. La délégation biélorussienne tient cependant à inviter la CDI à accélérer ses travaux sur cette question qui présente un très vif intérêt pour de nombreux pays, et en particulier pour les pays en voie de développement.

La séance est levée à 16 h 55.